

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de LOOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0806) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 (dossier n°2020/1202) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de LOOS, présentée par madame Anne VOITURIEZ, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne VOITURIEZ, maire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0440.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0806) modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 3 caméras nomades situées :
-rue Thirion Ferron-chateau de la Pierrette,
-chemin de Flesquières- parc des loisirs,
-rue Robert Schuman,
- la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Mme Anne Voituriez, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0806) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 11 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard